ART. 4 N° I-2536

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-2536

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

- « VII. Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225 102 1 du code de commerce, le bénéfice des mesures définies au II est, à compter de la publication de la présente loi, subordonné à des contreparties climatiques définies au III.
- « VIII. Les mesures concernées par le III sont la baisse de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur le bâti telle que définie à l'article 4 de la présente loi.
- « IX. Les entreprises définies au titre I bénéficiant des aides définies au titre II adoptent et publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code du commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre tel que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1^{er} juin 2021.
- « X. Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au III.

ART. 4 N° I-2536

« XI. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II, qui ne respectent pas les obligations de *reporting* dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- « En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au III, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.
- « XII. La liste des entreprises concernées par le présent article recevant des aides établies au I est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.
- « XIII. Un décret définit les modalités de *reporting* standardisées, ainsi que du contrôle du respect du *reporting* et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au VI du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons assortir la baisse de la TFPB et de la CFE à de véritables contreparties écologiques, en lien avec les demandes des associations environnementales. Le Gouvernement se targue des quelques mesures écologiques du plan de relance, mais elles restent très insuffisantes. Selon I4CE, pour engager la France sur la voie de la « neutralité carbone », les investissements doivent atteindre près de 50 milliards d'euros par an les 5 prochaines années. À horizon 2024, ce sont près de 70 Md€par an qui seraient nécessaires! Ce ne sont donc pas les « 30 milliards » trompeurs sur deux ans qui vont faire de la France une pionnière de l'écologie. Plus grave encore, les effets de ces mesures vont être annulées par d'autres, dont la baisse des impôts de production. Cette mesure non ciblée va avoir un impact écologique néfaste concret. En effet, derrière ces annonces en direction du « secteur industriel », les trois secteurs les plus favorisés par la baisse des impôts de prduction sont, dans l'ordre, la production d'électricité et de gaz, les industries extractives, et la finance! C'est ce que révèle la note publiée le 3 juillet 2020, par le Conseil d'Analyse Economique, rattaché à Matignon, et qu'on ne peut donc pas taxer d'une trop grande hostilité à la politique du Gouvernement. Les cadeaux fiscaux d'aujourd'hui sont la pollution demain les catastrophes d'après-demain. Nous sommes donc opposés à ce dispositif, et le présent amendement constitue un amendement de repli.

La planification écologique s'impose désormais comme l'alternative indispensable pour rétablir les équilibres environnementaux, et devenir le nouveau moteur d'une économie à bout de souffle. Cela commence par le conditionnement des aides d'État à l'adoption et le respect par les entreprises, d'un bilan carbone renforcé et standardisé, ainsi qu'une stratégie climat articulée autour d'une trajectoire contraignante de baisse des émissions de gaz à effet de serre dès l'année 2021 et à horizon 2030. Cette stratégie climat doit également passer par des plans d'investissements compatibles avec la stratégie bas-carbone définie dans le Code de l'environnement et être en

ART. 4 N° I-2536

cohérence avec l'objectif global de garantir une hausse maximale de la température mondiale de $1,5^{\circ}$ C.